



## RÈGLEMENT DE LA LOCATION D'ESPACE NON SURVEILLÉ

Le service est offert aux seuls passagers croisiéristes en vertu de l'art. 1336 du code civil et aux personnes les accompagnant pour la durée strictement nécessaire au chargement ou déchargement des passagers croisiéristes aux conditions générales du contrat suivantes, conformément en vertu de l'article 1341 du code civil qui sont partie intégrante et substantielle des conditions générales publiées sur le site [www.vtp.it](http://www.vtp.it):

**1.** Le service de parking est fourni par Venezia Terminal Passeggeri S.p.A. (dénommée ci-après « VTP ») dans la zone du port de Marittima. Les zones de stationnement sont à découvert, clôturées et l'accès et le paiement des stationnements se fait de façon automatisée. Toute forme de camping ou de stationnement équipé même temporaire est interdite dans les zones de stationnement et de toute la zone portuaire.

**2.** Les tarifs maximum appliqués sont ceux exposés au public à l'entrée des zones de stationnement et contenues également dans le « tarif général » publié sur le site internet [www.vtp.it](http://www.vtp.it). Le coût du stationnement est calculé sur la base des tarifs en vigueur au moment de la réservation en ligne ou au moment de l'entrée dans le parking. Éventuels promotions ou rabais seront publiées sur le site [www.vtp.it](http://www.vtp.it) ou <https://parcheggi.vtp.it>

**3.** Il est possible d'effectuer la réservation et le paiement anticipé du service via le site internet [www.vtp.it](http://www.vtp.it). Le client est responsable de l'exactitude des données saisies dans le formulaire de réservation. La saisie des données correctes et notamment du numéro d'immatriculation du véhicule facilitera les opérations d'accès au parking. En cas de réservation via internet, le client doit imprimer et apporter le formulaire de confirmation de réservation.

**4.** Le ticket d'entrée et/ou le formulaire de confirmation de la réservation permettent l'entrée à la zone de parking et le droit de se garer. L'accès au parking après la réservation se produit par le biais de voies d'accès spéciales, à travers : (i) la présentation du QR code imprimé sur le formulaire de réservation dans le lecteur des colonnes d'entrée dans les zones de stationnement et simultanément retrait du ticket d'entrée émis par la colonne d'entrée ; (ii) la reconnaissance automatique de la plaque d'immatriculation et simultanément retrait du ticket d'entrée émis par la colonne d'entrée. Le Client doit toujours avoir avec soi le formulaire de réservation et doit toujours prendre le ticket d'entrée. En cas de problème avec la procédure, après avoir garé le véhicule, demander l'aide du personnel en service en utilisant le bouton d'appel sur les guichets automatiques.

**5.** Des places réservées aux utilisateurs à mobilité réduite (PRM) sont présentes dans les zones de stationnement. Les Clients PRM sont exemptés du paiement mais aux fins d'une utilisation plus efficace du service, ils doivent communiquer leur arrivée en réservant une place de parking uniquement en ligne sur la page dédiée aux PRM du site de VTP. L'utilisateur de ces places devra exposer le macaron prévu à cet effet sur le tableau de bord (en vertu du décret présidentiel 495/1992). Le stationnement dans des zones autres que celles permises sans l'exposition du macaron est toujours interdite et entraîne l'enlèvement forcé du véhicule (ordonnance n°98/2015 Capitainerie du port de Venise). Le ticket d'entrée émis par la colonne d'entrée sera automatiquement validé pour toute la durée du stationnement. Juste en cas d'urgence, les clients PRM doivent demander l'aide du personnel en service en utilisant le bouton d'appel sur les caisses automatiques ou bien sur les colonnes d'entrée/sortie des zones de stationnement. Dans le cas où VTP constaterait que le titulaire du macaron n'a pas épuisé personnellement le service, en manquant la raison pour l'exonération du paiement, le total du montant dû pour le stationnement sera demandé sur la base des tarifs exposées. VTP se réserve le droit de vérifier la véracité des données introduites.

**6.** Le paiement, s'il n'a pas été effectué au moment de la réservation en ligne conformément à l'article 4, doit être effectué avant le déplacement du véhicule à la fin du stationnement, aux caisses automatiques et peut être effectué en espèces, cartes de crédit et cartes de débit.

**7.** Le client qui a réservé le service en ligne et qui prolonge le stationnement au-delà de la période de réservation, doit avant de déplacer le véhicule à la fin de la période de stationnement, effectuer le paiement du montant dû pour le prolongement du stationnement aux caisses automatiques, en utilisant le ticket d'entrée émis par la colonne d'entrée.

**8.** Le défaut de paiement du stationnement autorise VTP à empêcher la sortie du véhicule de la zone de stationnement. Les documents qui prouvent le paiement sont :

- pour les réservations payées à l'avance via internet, le formulaire de confirmation de la réservation.
- pour les paiements au guichet, le ticket d'entrée validé.

En cas de non présentation, même partielle, de l'un des documents énumérés, le client est tenu de fournir à VTP une preuve de la propriété ou légitime disponibilité du véhicule.

**9.** Le ticket d'entrée au parking et/ou le formulaire de confirmation de la réservation constituent le seul document valide pour le retrait du véhicule stationné par celui qui le présente. VTP, par conséquent, n'est pas tenue de vérifier la propriété du véhicule de la personne qui présente le ticket d'entrée au parking et/ou le formulaire de confirmation de la réservation. VTP est ainsi exonérée de toute responsabilité à cet égard. Toute conséquence de la perte des documents nécessaires au retrait du véhicule est donc uniquement à la charge du client.



## RÈGLEMENT DE LA LOCATION D'ESPACE NON SURVEILLÉ

**10.** La sortie du parking suite à l'accès avec réservation en ligne se produit par (i) la présentation du QR code imprimé sur le formulaire de réservation dans le lecteur des colonnes placées près des voies de sortie (ii) introduction du ticket pris lors de l'entrée au parking dans le lecteur des colonnes placées près des voies de sortie. Dans le seul cas de prolongement du stationnement au-delà de la période de réservation, la sortie est autorisée uniquement avec l'introduction du ticket d'entrée dans le lecteur des colonnes placées près des voies de sortie, préalablement validé aux caisses automatiques en payant la différence pour l'excédent de stationnement.

**11.** La demande de facture pour le service utilisé doit être effectuée pour des raisons fiscales, avant de quitter le parking en le communiquant au personnel en service. Il est précisé que le montant minimal facturable pour le service est de € 30,00 (trente) TVA comprise et que conformément à l'obligation de facturation électronique, doivent être obligatoirement communiqués à VTP les détails pour la livraison de la facture électronique (Code Destinataire ou si pas encore disponible adresse de courriel certifié). Le client qui réserve en ligne doit demander la facture avant la réservation. Aucune facture ne sera émise par d'autres moyens ou à des moments autres que ceux indiqués ici.

**12.** L'aide au stationnement est garantie en utilisant le bouton d'appel sur les caisses automatiques ou bien sur les colonnes d'entrée/sortie des zones de stationnement.

**13.** Il est strictement interdit aux clients de :

- laisser le ticket d'entrée ou le formulaire de réservation dans le véhicule.
- se présenter aux voies de sortie sans avoir auparavant effectué le paiement.
- entraver de quelque manière que ce soit le mouvement et le fonctionnement des services.
- laisser dans les véhicules stationnés des matériaux et/ou des substances inflammables ou explosives (sauf ce qui est contenu dans le réservoir), des objets dangereux ou dont la présence peut être dangereuse.
- effectuer tout transfert de carburant dans le parking.
- garer le véhicule le long des voies de circulation ou sur les emplacements d'arrivée.
- jeter au sol de l'eau, de l'huile ou tout autre produit qui pourrait salir.
- effectuer toute réparation dans le parking.
- garer des véhicules présentant des fuites de carburant ou d'huile.

**14.** Les clients doivent :

- garer le véhicule afin qu'il n'occupe qu'une place de stationnement et qu'il ne gêne pas.
- quitter le véhicule avec le moteur éteint et le frein tiré.
- procéder à une vitesse appropriée pour ne pas créer de danger et, dans tous les cas, non supérieure à celle autorisée par les panneaux.
- respecter les règles du code de la route, des panneaux présents et les indications du personnel.

**15.** VTP est autorisée à déplacer les véhicules mal garés ou qui constituent un obstacle, avec les frais et les risques imputés au client.

**16.** Le client est le seul responsable du respect des prescriptions contenues dans ce règlement et des dommages causés à son propre véhicule, à des personnes ou à des biens, y compris les équipements du parking. Il doit également avertir le personnel VTP, via le bouton d'appel installé près des caisses automatiques, pour aider à établir les faits sans déplacer le véhicule de la scène de l'accident.

**17.** Avec le retrait du ticket d'entrée, le client reconnaît :

- avoir lu et accepté, conformément à l'article 1341 du code civil, toutes les clauses contenues dans le présent règlement, en s'engageant à leur respect.
- que l'objet du présent contrat est exclusivement la mise à disposition par VTP, contre un paiement, d'une place de parking, sans obligation de surveillance du véhicule par VTP.

VTP n'est donc pas responsable des dommages directs/indirects provoqués par des tiers au véhicule, des dommages, actes de vandalisme et/ou des vols ou tentatives de vol du véhicule et des accessoires, bagages ou autres objets laissés dans le véhicule. Dans tous les cas, les dommages au véhicule, c'est-à-dire le vol de ce dernier ou des accessoires, pièces de rechange ou pièces de véhicules qui se sont vérifiés dans le parking, doivent être signalés sans délai avant de déplacer le véhicule, au personnel en service via le bouton d'appel installé près des caisses automatiques.

**18.** Pour communication urgente, le client peut contacter les bureaux de VTP au numéro +39 348 1913958 de 8 à 17 heures.